



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/151 portant autorisation de chasser l'espèce sanglier à l'affût ou à l'approche

VU les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le procès-verbal d'installation de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2023/DDT/SAJ/002 du 16 février 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/106 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/108 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2023-2024 ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts enregistrés sur les cultures agricoles ;

VU les demandes présentées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bénéficiaires listés en annexe de la présente autorisation sont autorisés à y chasser à tir, à l'affût ou à l'approche, l'espèce sanglier et pourra déléguer celle-ci à **trois chasseurs** de son choix, titulaires d'un permis de chasser validé, soit au maximum quatre personnes en action de chasse, lesquelles seront chacune porteuse de l'autorisation susvisée ou d'une copie.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

Cette autorisation est valable **du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 14 août 2023** au soir inclus pour la chasse à l'affût ou à l'approche du **sanglier**.

Tout animal tué en exécution de la présente autorisation doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du Code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.

Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC 77 au plus tard **dans les 48 heures suivant le jour de chasse, ou dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte-tenu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Melun, le **01 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Melun

Laurent BÉDIN